

TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR L'EX-YOUGOSLAVIE

AFFAIRE n°IT-95-8-PT

LE PROCUREUR

C/

Dragan KOLUNDZIJA

ACTE D'ACCUSATION MODIFIÉ

Le Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 18 du Statut du Tribunal pénal pour l'ex-Yougoslavie (le "Statut du Tribunal"), accuse :

Dragan KOLUNDZIJA alias "Kole",

de **crimes contre l'humanité** et de **violations des lois et coutumes de la guerre**, comme exposé ci-après :

CONTEXTE

1. La municipalité (*opstina*) de Prijedor se situe dans le nord-ouest de la Bosnie-Herzégovine. Selon le recensement réalisé en 1991, elle totalisait 112 543 habitants, dont 49 351 (soit 43,9 %) se sont déclarés Musulmans, 47 581 (42,3 %), Serbes, 6 316 (5,6 %), Croates, 6 459 (5,7 %), Yougoslaves et dont 2 836 (2,5 %) ont été recensés comme appartenant à d'autres nationalités. La municipalité se trouve sur l'un des principaux axes de communication est-ouest de l'ex-Yougoslavie. Pour les dirigeants serbes, il s'agissait d'un emplacement stratégique reliant la région de la Krajina croate sous contrôle serbe, à l'ouest, à la République de Serbie, à l'est.

2. En 1991, après que la Slovénie et la Croatie ont proclamé leur indépendance de la Yougoslavie et que la guerre a éclaté, il a paru de plus en plus probable que la Bosnie-Herzégovine allait suivre leur exemple. Les dirigeants serbes de Bosnie voulaient cependant maintenir la Bosnie-Herzégovine au sein de la Yougoslavie. Quand il est devenu évident qu'elles ne seraient pas en mesure de garder la Bosnie-Herzégovine au sein de la Fédération yougoslave, les autorités serbes de Bosnie, menées par le Parti démocratique serbe (SDS), ont commencé à envisager sérieusement la création d'un territoire serbe distinct en Bosnie-Herzégovine.

3. Pour les autorités serbes de Bosnie, la présence, dans les régions revendiquées, d'une importante population de Musulmans de Bosnie et de Croates de Bosnie constituait un obstacle majeur à la création et au contrôle de ce territoire serbe. C'est pourquoi l'éviction définitive ou "nettoyage ethnique" de la quasi-totalité des populations musulmane de Bosnie et croate de Bosnie était un aspect crucial du plan visant à créer un nouveau territoire serbe.

4. À l'aube du 30 avril 1992, les forces serbes ont concrètement pris le contrôle de la ville de Prijedor. Cette prise de contrôle a déclenché une série d'événements qui allaient se solder, à la fin de l'année, par la mort ou le départ forcé de la municipalité de la majeure partie de la population musulmane et croate de Bosnie.

5. Immédiatement après la prise de contrôle de la ville de Prijedor, les Musulmans de Bosnie, les Croates de Bosnie et d'autres non-Serbes se sont vus imposer des restrictions sévères dans tous les domaines de la vie quotidienne, notamment en matière de liberté de déplacement et de droit à l'emploi. Ces restrictions ont eu pour effet de cantonner les Musulmans de Bosnie et les Croates de Bosnie dans les villages et les secteurs de la municipalité où ils habitaient. À partir de la fin mai, les forces militaires, paramilitaires et les forces de police serbes ont lancé des attaques violentes contre ces secteurs. Les forces serbes ont arrêté les Musulmans et les Croates de Bosnie qui avaient survécu aux premières opérations d'artillerie et d'infanterie et les ont transférés dans des camps et des lieux de détention établis et administrés par les autorités serbes de Bosnie.

6. Du 24 mai 1992 au 30 août 1992, dans la municipalité de Prijedor, les autorités serbes de Bosnie ont isolé, détenu et emprisonné illégalement plus de 7 000 Musulmans de Bosnie, Croates de Bosnie et autres non-Serbes de la région de Prijedor, dans les camps d'Omarska, de Trnopolje et de Keraterm. Au camp d'Omarska, les détenus étaient des hommes en âge de porter les armes et des personnalités politiques, économiques, sociales et intellectuelles musulmanes de Bosnie et croates de Bosnie. Trente-sept femmes environ y étaient détenues. Dans le camp de Trnopolje étaient principalement détenus des femmes, des enfants et des personnes âgées musulmans et croates de Bosnie, ainsi que quelques hommes d'âge militaire, seuls ou avec leur famille. Au camp de Keraterm, la majorité des détenus étaient des hommes en âge de porter les armes.

7. Le camp d'Omarska se trouvait dans un ancien complexe minier dans le village d'Omarska, à environ 20-25 kilomètres de la ville de Prijedor. Les conditions de vie à Omarska étaient effroyables et inhumaines. Le fonctionnement du camp était tel qu'il provoquait l'affaiblissement physique, voire la mort, des détenus non serbes. Les conditions de vie générales étaient exécrables. Dans les deux camps, les divers locaux de détention étaient si surpeuplés qu'il était souvent impossible de s'asseoir ou de s'allonger. Les toilettes et autres installations sanitaires étaient tout à fait insuffisantes, voire inexistantes. Le peu d'eau que les détenus recevaient était généralement polluée. Les prisonniers n'avaient ni vêtements de rechange ni literie et ne recevaient quasiment pas de soins médicaux. Ils recevaient des rations de famine une fois par jour. On leur donnait environ trois minutes pour entrer dans la cantine, manger et sortir. Ils étaient souvent battus et maltraités sur le trajet jusqu'à la cantine.

8. Au camp d'Omarska, les interrogatoires étaient quotidiens. Ils s'accompagnaient régulièrement de coups et de tortures. Les sévices graves, les tortures, les meurtres, les violences sexuelles et autres formes de mauvais traitements physiques et psychologiques étaient fréquents à Omarska. Les gardes du camp et d'autres personnes qui y venaient employaient toutes sortes d'armes et d'instruments pour battre les détenus et leur faire subir toutes sortes de mauvais traitements physiques. Les dirigeants politiques et les notables, les intellectuels et les riches musulmans et croates de Bosnie, ainsi que les non-Serbes soupçonnés d'extrémisme ou de résistance aux Serbes de Bosnie étaient la cible privilégiée de coups et de tortures cruels et de meurtres. Ce sont, au bas mot, des centaines de détenus, dont l'identité n'est pas toujours connue, qui ont succombé.

9. Le camp de Trnopolje se situait dans le village de Trnopolje, à dix kilomètres environ de la ville de Prijedor. Les conditions d'existence y étaient également abjectes et atroces. Les installations sanitaires et d'hébergement présentaient des carences graves. Des rations minimales étaient distribuées de manière sporadique. À plusieurs reprises, on a permis aux détenus de quitter le camp pour chercher de la nourriture dans les environs. Le personnel du camp et d'autres personnes qui

avaient la permission d'y venir dans le but de causer de graves atteintes à l'intégrité physique et mentale des détenus ont tué, battu et maltraité, physiquement et psychologiquement des détenus, hommes et femmes.

10. En outre, le personnel du camp, constitué de membres de la police et de l'armée et d'autres, y compris des membres d'unités militaires de la région, qui venaient au camp dans ce but précis, ont violé nombre de femmes détenues au camp de Trnopolje, leur ont infligé des violences sexuelles ou les ont torturées. À de nombreuses reprises, les femmes et les jeunes filles étaient emmenées hors du camp et violées, torturées ou agressées sexuellement en d'autres endroits. Certains des Musulmans de Bosnie et des Croates de Bosnie détenus à Trnopolje s'y étaient réfugiés parce qu'ils croyaient qu'il leur serait encore plus difficile de survivre s'ils restaient dans leurs maisons et dans leurs villages. Le camp de Trnopolje était le point de départ de la plupart des convois qui expulsaient ou déportaient par la force les Musulmans de Bosnie, les Croates de Bosnie et d'autres non-Serbes hors de la municipalité de Prijedor.

11. Le camp de Keraterm se trouvait sur l'emplacement d'une usine de céramique le long de la "nouvelle" route Prijedor - Banja Luka, tout près du centre de la ville de Prijedor. Les détenus étaient enfermés dans quatre entrepôts qui faisaient face à la route. Tout comme celui d'Omarska, le camp de Keraterm était géré de manière à entraîner l'affaiblissement physique, voire la mort des détenus non serbes. Les conditions de vie étaient ignobles et inhumaines. Les lieux de détention étaient si surpeuplés qu'il était souvent impossible de s'asseoir ou de s'allonger. Les toilettes et autres installations sanitaires étaient tout à fait insuffisantes, voire inexistantes. L'approvisionnement en eau était insuffisant. Les détenus n'avaient ni vêtements de rechange, ni literie et à quelques rares exceptions, ils ne bénéficiaient d'aucuns soins médicaux. Les détenus étaient nourris de manière misérable une fois par jour.

12. Au camp de Keraterm, les interrogatoires étaient quotidiens. Ils s'accompagnaient régulièrement de coups et de tortures. Les sévices graves, les tortures, les meurtres, les violences sexuelles et autres formes de mauvais traitements physiques et psychologiques y étaient fréquents. Les gardes du camp et d'autres personnes qui y venaient employaient toutes sortes d'armes et d'instruments pour battre les détenus et leur faire subir toutes sortes de mauvais traitements physiques. Les dirigeants politiques et les notables, les intellectuels et les riches musulmans et croates de Bosnie, ainsi que les non-Serbes soupçonnés d'extrémisme ou de résistance aux Serbes de Bosnie étaient la cible privilégiée de coups et de tortures cruels et de meurtres. Ce sont, au bas mot, des centaines de détenus, dont l'identité n'est pas toujours connue, qui ont succombé.

ALLÉGATIONS GÉNÉRALES

13. Sauf indication du contraire, tous les actes et omissions décrits dans le présent acte d'accusation se sont produits entre le 24 mai 1992 et le 30 août 1992.

14. Pour chaque chef d'accusation de torture, c'est un responsable officiel ou une personne agissant à titre officiel qui a commis les actes, ou qui a été à l'origine de ceux-ci ou qui a accepté ou consenti qu'ils soient commis et ce, pour l'une au moins des raisons suivantes : obtenir de la victime ou d'un tiers des renseignements ou des aveux, punir la victime d'un acte qu'elle ou un tiers a commis ou est soupçonné d'avoir commis, intimider la victime ou faire pression sur elle ou tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit.

15. Dans chacun des paragraphes relatifs à des chefs d'accusation de crimes contre l'humanité, les actes ou omissions présumés s'inscrivaient dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile, plus précisément contre les populations musulmane de Bosnie

et croate de Bosnie de la municipalité de Prijedor.

16. L'accusé est individuellement responsable des crimes retenus contre lui dans le présent acte d'accusation, en application de l'article 7 1) du Statut du Tribunal. Comme le prévoit celui-ci, la responsabilité pénale individuelle vise quiconque a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter l'un quelconque des actes ou omissions cités ci-après. Dans les chefs d'accusation ci-après, le terme de "participation" recouvre toutes les formes de responsabilité pénale individuelle prévues à l'article 7 1) du Statut.

17. De plus, en raison de sa position de supérieur hiérarchique dans le camp, **Dragan KOLUNDZIJA** est également, ou alternativement, pénalement responsable des actes commis par ses subordonnés en vertu de l'article 7 3) du Statut du Tribunal. L'article 7 3) définit la responsabilité pénale du commandement comme suit : tout supérieur hiérarchique est pénalement responsable des actes commis par ses subordonnés s'il savait ou avait des raisons de savoir que ses subordonnés s'apprêtaient à commettre ces actes ou l'avaient fait et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que de tels actes ne soient commis ou en punir les auteurs.

18. Les allégations des paragraphes 1 à 18 sont réitérées et incorporées dans chacun des chefs d'accusation énumérés ci-après.

L'ACCUSÉ

19. **Dragan KOLUNDZIJA alias "Kole"**, né le 19 décembre 1959 en Bosnie-Herzégovine. Il était chauffeur de camion avant le conflit. Au camp de Keraterm, il était commandant d'équipe, chargé de superviser l'une des équipes de gardes qui faisaient fonctionner le camp. À ce titre, lorsqu'il était présent dans le camp, il était le supérieur hiérarchique de tout le personnel du camp (hormis le commandant et son adjoint) et de la plupart des visiteurs.

LES CHEFS D'ACCUSATION

CHEFS D'ACCUSATION 1 à 3 (PERSÉCUTIONS, ACTES INHUMAINS et ATTEINTES À LA DIGNITÉ DES PERSONNES)

20. Entre le 24 mai 1992 et le 30 août 1992, **Dragan KOLUNDZIJA** a participé à la persécution des Musulmans de Bosnie, des Croates de Bosnie et d'autres non-Serbes dans la région de Prijedor et notamment au camp de Keraterm, pour des raisons politiques, raciales ou religieuses.

21. Les persécutions des Musulmans de Bosnie, des Croates de Bosnie et d'autres non-Serbes ont notamment pris les formes suivantes :

- a) meurtres, commis dans la municipalité de Prijedor, y compris au camp de Keraterm,
- b) torture et sévices, commis dans la municipalité de Prijedor, y compris au camp de Keraterm,
- c) violences sexuelles et viols commis dans la municipalité de Prijedor, y compris au camp de Keraterm,
- d) harcèlement, humiliation et mauvais traitements psychologiques dans la municipalité de Prijedor,

y compris au camp de Keraterm et

e) détention dans des conditions inhumaines au camp de Keraterm.

22. En tant que commandant d'équipe au camp de Keraterm, **Dragan KOLUNDZIJA** avait l'autorité requise pour modifier les conditions de détention au camp de Keraterm durant son temps de travail. Il pouvait contrôler la conduite des gardiens affectés à son équipe et empêcher ou maîtriser celle des visiteurs. Il avait également l'autorité requise pour accorder aux prisonniers plus de droits dans le camp, notamment l'accès à de l'eau potable, des conditions de vie et d'hygiène raisonnables et des contacts avec leur famille ou leurs amis pour recevoir des vêtements, des fournitures sanitaires, de la nourriture et des médicaments. En outre, en tant que policier des forces d'active, **Dragan KOLUNDZIJA** avait également l'obligation distincte de faire respecter les lois en vigueur sur le territoire de Bosnie-Herzégovine et de protéger les vies et les biens des civils.

23. De plus, entre le 24 mai et le 30 août 1992, **Dragan KOLUNDZIJA** savait ou avait des raisons de savoir qu'au camp de Keraterm, certains de ses subordonnés étaient sur le point de participer à la persécution de Musulmans de Bosnie, de Croates de Bosnie et d'autres non-Serbes dans la municipalité de Prijedor pour des raisons politiques, raciales ou religieuses, notamment aux actes décrits au paragraphe 24 ci-dessous, ou qu'ils l'avaient fait et il n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher lesdits actes ou en punir les auteurs.

Par ces actes et omissions, l'accusé **Dragan KOLUNDZIJA** s'est rendu responsable de :

Chef d'accusation 1 : persécutions pour des raisons politiques, raciales ou religieuses, un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ** sanctionné par les articles 5 h) et 7 1) du Statut du Tribunal.

Chef d'accusation 2 : actes inhumains, un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ** sanctionné par les articles 5 i) et 7 1) du Statut du Tribunal.

Chef d'accusation 3 : atteintes à la dignité des personnes, une **VIOLATION DES LOIS ET COUTUMES DE LA GUERRE** reconnue par l'article 3 1) c) des Conventions de Genève de 1949 et sanctionnée par les articles 3 et 7 1) du Statut du Tribunal.

De plus, l'accusé **Dragan KOLUNDZIJA** est pénalement responsable des crimes décrits aux **chefs d'accusation 1 à 3** en application de l'article 7 3) du Statut du Tribunal.

CHEFS D'ACCUSATION 4 et 5 (MEURTRES)

24. Vers le 20 juillet 1992, des hommes musulmans de Bosnie, croates de Bosnie et d'autres non-Serbes de la région de la municipalité de Prijedor appelée "Brdo", qui comprend les villages de Hambarine, Carakovo, Rakovcani, Biscani et Rizvanovici ont été conduits au camp de Keraterm et détenus dans la pièce 3. Dans la soirée du 24 juillet 1992, alors que **Dragan KOLUNDZIJA** faisait fonction de commandant d'équipe, les forces serbes ont tiré sur la pièce 3 à la mitrailleuse, tuant la majorité des personnes qui y étaient détenues.

Par sa participation aux actes susdits, **Dragan KOLUNDZIJA** s'est rendu responsable de :

Chef d'accusation 4 : assassinat, un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ** sanctionné par les

articles 5 a) et 7 1) du Statut du Tribunal et

Chef d'accusation 5 : meurtre, une **VIOLATION DES LOIS ET COUTUMES DE LA GUERRE** reconnue par l'article 3 1) a) des Conventions de Genève de 1949 et sanctionnée par les articles 3 et 7 1) du Statut du Tribunal.

De plus, **Dragan KOLUNDZIJA** est pénalement responsable des crimes décrits aux chefs d'accusation quatre et cinq en application de l'article 7 3) du Statut du Tribunal.

Pour le Procureur
Le Procureur adjoint
(signé)
Graham Blewitt

Fait le vingt-quatre août 1999
La Haye (Pays-Bas)